



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Téléconsultations de médecine

Question écrite n° 27190

Texte de la question

M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les téléconsultations de médecine. Afin de pallier les déserts médicaux mais aussi de répondre à des situations particulières comme la difficulté à déplacer certains malades, l'assurance maladie encourage la télémédecine. La pratique en est cependant très encadrée et part notamment du postulat que le médecin doit connaître le patient afin de garantir la fiabilité du diagnostic et éviter les dérives. Début 2020, un nouveau site internet propose au grand public l'établissement de certificats d'arrêts maladie de courte durée à travers des consultations en télémédecine. À travers ce dispositif, on bascule de la facilité d'accès à la médecine à une vision commerciale, qui permet - aux frais de l'assurance maladie - l'établissement d'une ordonnance d'arrêt de travail dans un délai record, sans déplacement et sans possibilité réelle de fiabilité. Même si le nombre d'arrêts que le patient peut obtenir ainsi dans l'année est quantitativement limité, cela peut avoir un important impact en termes d'absentéisme mais aussi des conséquences en cas d'erreur de diagnostic par le médecin téléconsultant. Ce dernier ne connaît pas le patient et répond simplement à une demande d'arrêt de travail. Il souhaite connaître sa position face à cette dérive potentielle de la télémédecine et la marchandisation de la santé qui y est liée. À l'heure où l'accès à un généraliste pose difficulté dans un nombre croissant de secteurs géographiques, il apparaît inopportun de laisser se développer un marché parallèle de la médecine.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27190

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Santé et prévention](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 mars 2020](#), page 1643

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)